

<p><u>Paragraphe 2 Bis- Directeur Général Adjoint</u></p> <p>Alinéa 9</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.</p>	<p><u>Paragraphe 2 (nouveau) - Directeur Général Adjoint</u></p> <p>Alinéa 9</p> <p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint, pour justes motifs.</p>
<p><u>Paragraphe 3.- Représentation légale</u></p> <p>Le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur temporaire délégué dans les fonctions de Président, et les Directeurs Généraux, représentent, chacun d'eux, la Société dans ses propres rapports avec les tiers ; Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature de l'un de ses mandataires ou celle d'un mandataire spécial ;</p>	<p><u>Paragraphe 3</u></p> <p style="text-align: center;">A supprimer</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 24.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE</u></p> <p>II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle ;</p>	<p><u>ARTICLE 24.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE</u></p> <p>II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président du Conseil et le Directeur Général, s'il est administrateur, ne prennent pas part au vote sur leur rémunération et leur voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La disposition qui précède s'applique également au Directeur Général Adjoint, s'il est administrateur.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 25.- EFFETS DE LA PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE MANDATAIRES</u></p> <p>Ni la Société, ni es tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Administrateurs, Président du Conseil d'administration et Directeurs Généraux, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée ; La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonction de personnes visées à l'alinéa précédent, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées ;</p>	<p><u>ARTICLE 25.- PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE MANDATAIRES</u></p> <p>La désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.</p>

ARTICLE 27.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve de dispositions légales en vigueur et notamment des dispositions de la loi bancaire en vigueur au BENIN des conventions peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ainsi qu'entre la Société et une autre Entreprise, dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur ;

Les mêmes dispositions s'appliquent aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elles s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée ;

Toutes les dispositions de la loi bancaire applicable au BENIN s'appliquent strictement aux Administrateurs et aux Directeurs Généraux ;

ARTICLE 27.-CREDITS AUX DIRIGEANTS-CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit à la Banque d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à sa direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20 % (vingt pour cent) de ses fonds propres effectifs.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la Banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque.

De même, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration selon les conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme :

- toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- toute convention entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur ce rapport, selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

<p><u>ARTICLE 28.- COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMBRE – DUREE DU MANDAT ET REMUNERATION</u></p> <p>Il est nommé pour la société par l'Assemblée Générale Ordinaire deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants.</p> <p>La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six années. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination, sauf renouvellement qui sera prévu dans ce cas pour une période identique.</p> <p>Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société et sont fixés globalement. Ils sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur.</p>	<p><u>ARTICLE 28.- COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMBRE – DUREE DU MANDAT ET REMUNERATION</u></p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à la réglementation bancaire.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de la Banque.</p> <p>Le choix des Commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.</p> <p>Les Commissaires aux comptes devront répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leurs fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par celle-ci.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée <u>de trois (3) ans</u>, en cours de vie sociale.</p>
<p><u>ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</u> <u>ARTICLE 34.- FEUILLE DE PRESENCE</u></p> <p>A chaque Assemblée est tenue selon les prescriptions de la Loi une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.</p>	<p><u>ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</u> <u>ARTICLE 34.- FEUILLE DE PRESENCE</u></p> <p>La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.</p>
<p><u>ARTICLE 38.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE</u></p> <p>I.- L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.</p>	<p><u>ARTICLE 38.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE</u></p> <p>I.- L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.</p> <p>L'assemblée générale prend connaissance des différents rapports et projets de résolutions et le président du conseil d'administration rend compte des travaux du conseil d'administration.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 39.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM DE MAJORITE</u></p> <p>I.- alinéa 2- 4^{ème} tiret</p> <p>- Le transfert du Siège Social en un autre lieu du Territoire ou sur le Territoire d'un autre Etat, sous réserve du respect des dispositions de l'article 29 de la Loi Bancaire ;</p>	<p><u>ARTICLE 39.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM DE MAJORITE</u></p> <p>I.- alinéa 2- 4^{ème} tiret</p> <p>- Le transfert du Siège Social en un autre lieu du Territoire ou sur le Territoire d'un autre Etat, sous réserve du respect des dispositions de l'article 39 de la Loi Bancaire ;</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>